

B. POLITIQUE DE TRANSFERT

1. Au début de chaque saison de plongeon (1^{er} septembre), un plongeur peut changer d'affiliation de club sans suivre la procédure suivante, sauf pour s'affilier avec son nouveau club d'appartenance ou en tant que plongeur indépendant.
2. Un plongeur effectuant un transfert d'un club à un autre, pendant la saison, doit avoir en sa possession un formulaire de transfert rempli et signé par le club qu'il désire quitter. Le bureau national se doit de recevoir ce document avant que l'athlète ne puisse représenter son nouveau club à toute compétition sanctionnée par DPC. Un plongeur peut seulement effectuer un transfert vers un club affilié avec DPC ou avec une fédération provinciale.
3. Dans le cas où un plongeur indépendant désire s'affilier à un club, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire de transfert. Une affiliation avec son nouveau club sera toutefois nécessaire.
4. Un plongeur étant dans l'incapacité d'obtenir un formulaire signé peut s'affilier en tant que plongeur indépendant. Dans ces circonstances, l'athlète gardera son statut d'indépendant pour une période de 90 jours ou jusqu'à la fin de la saison. Le changement d'affiliation sera effectif après cette période.
5. Un plongeur peut effectuer un maximum d'une demande de transfert par saison.

C. POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES ENTRAÎNEURS COMPÉTITIFS

1. DÉFINITIONS

- 1.1** Les termes suivants sont définis comme suit dans cette politique :
- 1.1.1** “Vérification des antécédents criminels (VAC)” – Recherche effectuée dans le dépôt national des casiers judiciaires tenu par la GRC afin de savoir si l’individu a un casier judiciaire
 - 1.1.2** “Vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV)” – vérification détaillée comprenant une recherche dans le Dépôt national des casiers judiciaires tenu par la GRC, les registres de la police locale, et la base de données des délinquants sexuels graciés

2. BUT

- 2.1** DPC comprend que la vérification des antécédents judiciaires des entraîneurs est une étape essentielle à la création d’un environnement sportif sécuritaire. DPC est responsable de créer un environnement sécuritaire pour les personnes participant à ses programmes, activités et événements. Le but de cette vérification est d’identifier les entraîneurs pouvant comporter un risque pour DPC et ses participants.

3. MISE EN PRATIQUE DE CETTE POLITIQUE

- 3.1** Cette politique s’applique à tous les entraîneurs dont le statut du Casier pour leur certification PNCE est l’un des suivants, nommés ci-dessous « Entraîneur » ou « Entraîneurs » :
- 3.1.1** Compétition Introduction – En formation, Formé ou Certifié
 - 3.1.2** Compétition Développement – En formation, Formé ou Certifié
 - 3.1.3** Niveaux 4 ou 5.
- 3.2** Tous les entraîneurs susmentionnés doivent se préinscrire directement avec DPC et compléter un processus d’inscription en ligne déterminé par la DPC. Lors du processus d’inscription, l’entraîneur doit atteindre certaines exigences spécifiques telles que décrites dans cette politique. Une fois ce processus préliminaire complété et toutes les exigences atteintes, un entraîneur devient admissible à l’inscription auprès de leur association de plongeon Provinciale.

4. POLITIQUE

- 4.1** La politique DPC est que les entraîneurs devront :
- 4.1.1** Compléter et fournir un VAC et VAPV
 - 4.1.2** Remplir un Formulaire de déclaration d’antécédents judiciaires
 - 4.1.3** Compléter un processus d’inscription indiquant que l’entraîneur a lu et compris les politiques et procédures de DPC et qu’il accepte de les suivre.
 - 4.1.4** Remplir la Déclaration en ligne lors du processus
 - 4.1.5** Participer à une séance d’orientation, tel que définie par DPC f) Fournir un dossier de conduite, si demandé par DPC

- 4.2 Toute non-participation au processus de vérification d'antécédents judiciaires tel que défini dans cette politique empêchera l'entraîneur de participer aux événements de DPC et/ou d'être affilié en tant qu'entraîneur de DPC.
- 4.3 Si un entraîneur fournit des renseignements falsifiés ou trompeurs, il sera exclu des activités de DPC, il n'aura pas le droit de s'affilier en tant qu'entraîneur, et pourrait être assujéti à des mesures disciplinaires additionnelles conformément à au code de conduite de Plongeon Canada.

5. PROCÉDURE

- 5.1 Tous les entraîneurs identifiés dans la Section 3 de cette Politique devront compléter le processus d'inscription en ligne de DPC (dans leur dossier internet, sur le site de Plongeon Canada dans la section enregistrement E-sport) qui inclut une section pour les exigences de la vérification. Lors de celle-ci, les entraîneurs doivent accepter de soumettre différents documents et/ou accepter qu'il n'y ait pas eu de changements aux documents soumis précédemment. Il est de la responsabilité de l'entraîneur d'obtenir les documents de sélection appropriés.
- 5.2 Sauf si contre-indiqué par DPC, à sa seule discrétion, les entraîneurs doivent soumettre :
 - 5.2.1 Une Vérification des antécédents criminels tous les trois ans
 - 5.2.2 Un formulaire de déclaration tous les trois ans
 - 5.2.3 Une vérification des antécédents judiciaires en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, une seule fois
 - 5.2.4 Une déclaration de sélection en ligne chacun (reconnaissant qu'il n'y a pas eu de modification effectuée sur les documents déjà soumis)
- 5.3 Suivant la revue des documents, le gestionnaire de haute performance clubs et développement des entraîneurs de DPC et le Directeur en chef des opérations décideront :
 - 5.3.1 Si l'entraîneur a passé le processus de sélection et peut s'inscrire en tant qu'entraîneur, ou;
 - 5.3.2 D'établir le comité de sélection qui décidera
 - 5.3.2.1 L'entraîneur a passé le processus de vérification des antécédents judiciaires et peut s'inscrire en tant qu'entraîneur, sous conditions
 - 5.3.2.2 L'entraîneur n'a pas passé le processus de vérification des antécédents judiciaires et ne peut pas s'inscrire en tant qu'entraîneur, ou;
 - 5.3.2.3 L'entraîneur doit fournir plus de renseignements.

6. COMITÉ DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- 6.1 Le Comité a la responsabilité décrite dans l'article 10. Lorsqu'il est en fonction, le Comité de vérification des antécédents judiciaires peut consulter des experts indépendants, incluant des avocats, la police, des consultants en gestion du risque, des bénévoles spécialistes en vérification d'antécédents judiciaires ou toute autre personne.
- 6.2 Lorsque le Comité de vérification considère que, malgré une condamnation ou un autre incident, l'entraîneur peut s'affilier en tant qu'entraîneur avec DPC sans compromettre la sécurité de DPC, toute personne, athlète ou membre de DPC par l'imposition de ces conditions telles que jugées appropriées, le Comité de vérification peut approuver la participation de l'entraîneur et implanter ses conditions.

- 6.3** Le Comité de vérification est un comité de trois (3) à cinq (5) membres nommés par DPC. DPC s'assurera que les membres nommés au Comité de vérification possèdent les habiletés, connaissances et aptitudes requises afin de proprement traiter les VAC, VAPV, formulaires de déclaration et vérification d'antécédents en ligne, ainsi que de prendre les décisions de cette politique. Le quorum pour le Comité de sélection sera de trois membres.
- 6.4** DPC peut destituer tout membre du comité de vérification. Lorsqu'un poste se libère, soit parce qu'un membre a été destitué ou parce qu'il a démissionné, DPC nommera un remplacement.
- 6.5** Le comité de vérification mènera à bien ses responsabilités, selon les termes de cette politique, et indépendamment du conseil d'administration.

7. CONDAMNATION CRIMINELLE

- 7.1** Nonobstant toute autre provision de cette politique, la condamnation d'un entraîneur à tout moment, peu importe l'offense du code criminel, résultera non seulement en un échec de l'entraîneur au processus de vérification, mais sera aussi considéré comme étant une violation au code de conduite de Plongeon Canada et résultera en l'expulsion immédiate de l'entraîneur, sans nécessité d'action supplémentaire de la part de DPC, ainsi que de la destitution des postes, compétitions, programmes, activités et événements désignés par DPC :
- 7.1.1** Toute offense impliquant le trafic de drogues illégales ou de substance mentionnée dans la Liste des interdictions du Programme canadien
 - 7.1.2** Toute offense reliée à la pornographie juvénile
 - 7.1.3** Toute offense sexuelle impliquant un mineur
 - 7.1.4** Toute offense impliquant une agression sur un mineur
 - 7.1.5** Toute offense de violence physique ou psychologique impliquant un mineur
- 7.2** Nonobstant toute autre provision de cette politique, la condamnation d'un entraîneur à tout moment, peu importe l'offense du code criminel, peut résulter en un échec de l'entraîneur au processus de vérification, tel que déterminé par le comité de vérification; et si le comité de vérification détermine que l'entraîneur a échoué la vérification, la décision sera transmise au comité de direction de DPC qui peut déterminer que cette condamnation soit aussi considérée comme étant une infraction selon la code de conduite de Plongeon Canada et résultera en une expulsion immédiate de DPC :
- 7.2.1** Toute offense sexuelle impliquant une personne non mineure
 - 7.2.2** Toute offense impliquant une agression sur un non mineur
 - 7.2.3** Toute offense de violence physique ou psychologique impliquant un non mineur
 - 7.2.4** Toute offense impliquant un vol ou une fraude

8. CONDITIONS ET SURVEILLANCE

- 8.1** Le comité de vérifications peut déterminer si les incidents révélés par les documents de vérification de l'entraîneur (n'incluant pas les incidents définis comme étant des « Condamnations criminelles » ou « Autres offenses » susnommées) peuvent permettre à l'entraîneur de passer le processus de sélection et à s'affilier en tant qu'entraîneur mais avec des conditions imposées. Le comité de vérification peut imposer et retirer des conditions à sa discrétion, et détermine les moyens par lesquels la conformité aux conditions peut être contrôlée.

9. ENREGISTREMENT

- 9.1** Tous les dossiers resteront confidentiels et ne seront pas partagés sauf si requis par la loi, ou pour utilisation lors de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou disciplinaires.